



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

CIVIL I

EXAMEN DE REPRISE

Le 21 mai 2002

- 1) L'examen du secteur CIVIL I a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Civil I ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Civil I
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 11 pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend 5.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (45 POINTS)**Mise en situation 1**

La mise en situation 1 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

En 1975, Catherine Labonté hérite de ses parents d'une somme de 320 000 \$. Elle achète alors, à même son héritage, deux immeubles contigus à Saint-Clet, soit le lot A-1, d'une valeur de 105 000 \$, constitué de terres agricoles, et le lot A-2, d'une valeur de 45 000 \$, constitué d'un petit terrain sur lequel est érigée une résidence.

En 1979, Catherine rencontre Antoine Lamoureux, peintre animalier. Ils se marient le 1^{er} avril 1980 sans contrat de mariage et s'installent dans la résidence sise sur le lot A-2. Au moment du mariage, Antoine n'a aucun bien; le lot A-1 vaut alors 115 000 \$ et le lot A-2 vaut 55 000 \$.

Trois enfants naissent du mariage : Stéphane, Johanne et Laurence. Ils sont aujourd'hui respectivement âgés de 20 ans, 16 ans et 14 ans, et sont tous trois aux études.

En juin 1980, Catherine qui est vétérinaire, décide d'ouvrir sa propre clinique. À cette fin, elle fait l'acquisition du lot A-3, une parcelle de terrain adjacente au lot A-1, au prix de 50 000 \$, qu'elle paie à même son héritage. De plus, elle emprunte de *Banque Agricole* la somme de 100 000 \$ pour construire l'immeuble qui abritera sa clinique vétérinaire. Une fois la construction terminée, *Banque Agricole* évalue le terrain et l'immeuble à la somme de 200 000 \$.

En 1986, Catherine décide de faire un verger du lot A-1 qui est alors d'une valeur de 128 000 \$. Elle investit donc, à même les revenus de sa clinique, la somme de 10 000 \$ dans l'achat de pousses de pommiers. Cet investissement procure au lot A-1 une augmentation de valeur de 15 000 \$.

En 1990, Catherine obtient de *Banque Agricole* une quittance de l'emprunt qu'elle a entièrement acquitté à même les revenus de sa clinique.

En 1998, Antoine achète, à même les revenus que lui procure la vente de ses tableaux, un camion Ford qu'il paie 30 000 \$. Ce véhicule sert à la fois à l'exploitation du verger et aux déplacements de la famille.

En juillet 2000, Catherine retire de son régime enregistré d'épargne-retraite, la somme de 25 000 \$ qu'elle utilise de la façon suivante : elle consacre 5 000 \$ à une croisière avec sa soeur et le solde, soit 20 000 \$, sert à l'achat d'une automobile Suzuki, qui sert tant à ses déplacements professionnels qu'aux besoins de la famille.

En octobre 2000, Catherine, épuisée, est hospitalisée pour dépression nerveuse.

À son retour à la maison, elle apprend qu'Antoine s'est amouraché d'une voisine. Le couple éclate; Antoine s'installe dans un appartement à Montréal et Stéphane choisit d'aller vivre chez son père afin de se rapprocher de son université. Le 26 mars 2001, Antoine entreprend des procédures de séparation de corps qui sont signifiées à Catherine le 4 avril 2001.

L'évaluation des biens de Catherine en date du 26 mars 2001, indique ce qui suit :

- le lot A-1, soit les terres agricoles, vaut 350 000 \$; cette somme comprend la plus-value de 57 000 \$ que le verger lui donne;
- le lot A-2, soit le petit terrain et la résidence, vaut 100 000 \$;
- le lot A-3, soit le terrain adjacent au lot A-1 et l'immeuble abritant la clinique, vaut 250 000 \$.

Les autres biens de Catherine sont les suivants :

- un régime enregistré d'épargne-retraite, acquis à même ses revenus de profession, d'une valeur de 48 000 \$;
- des placements boursiers, d'une valeur de 25 000 \$, provenant de l'héritage;
- les meubles, d'une valeur de 20 000 \$, hérités de ses parents, qui garnissent la résidence sise sur le lot A-2;
- l'automobile Suzuki, qui vaut actuellement 18 000 \$.

En ce qui concerne Antoine, ses biens au moment du dépôt des procédures sont les suivants :

- un compte bancaire dont le solde de 5 000 \$ provient de la vente de ses tableaux;
- le camion Ford, qui vaut actuellement 22 000 \$;
- un tableau exécuté par lui, d'une valeur de 1 000 \$, qui orne la résidence sise sur le lot A-2.

La seule dette du couple est une somme de 28 000 \$ due sur une marge de crédit établie au nom des deux époux. Cette dette représente les dépenses familiales engagées depuis octobre 2000.

QUESTION 1 (5 points)

Antoine Lamoureux peut-il présenter une requête afin d'obtenir de Catherine Labonté, durant l'instance, une pension alimentaire pour l'enfant Stéphane? Dites pourquoi.

QUESTION 2 (5 points)

Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Antoine Lamoureux est propriétaire?

QUESTION 3 (5 points)

En vertu des règles du patrimoine familial, Antoine Lamoureux a-t-il un droit à faire valoir contre Catherine Labonté eu égard au retrait par Catherine d'une partie de son REER? Le cas échéant, indiquez le montant auquel il peut prétendre.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 4 (5 points)

Quelle est la valeur des propres de Catherine Labonté avant tout calcul de récompenses?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

a) 495 000 \$

b) 375 000 \$

c) 395 000 \$

d) 645 000 \$

e) Aucune de ces réponses

QUESTION 5 (5 points)

Établissez le montant total des récompenses dues par la masse des propres de Catherine Labonté à la masse de ses acquêts.

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) 15 000 \$
- b) 23 333,33 \$
- c) 62 500 \$
- d) 57 000 \$
- e) Aucune de ces réponses

QUESTION 6 (5 points)

Outre les récompenses, y a-t-il une ou des sommes à déduire pour établir la masse partageable des acquêts de Catherine Labonté? Si oui, indiquez-en le montant. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

En mai 2001, Catherine apprend que pendant son hospitalisation, Antoine a pris contact avec Jean Lessard, un employé qui s'était déjà montré intéressé à acheter la clinique, pour tenter de la lui vendre. Elle apprend également qu'à cette occasion, Antoine a vendu à Jean, pour la somme de 6 000 \$, la collection de figurines d'animaux qui ornait la salle d'attente de la clinique et que Catherine avait amassée à même les revenus de sa profession. Antoine a utilisé cette somme pour faire imprimer un catalogue de ses œuvres.

Malgré tout, Catherine décide de renoncer à sa part dans les acquêts d'Antoine. Elle prétend toutefois que les agissements d'Antoine le privent du droit à sa part dans ses acquêts à elle.

QUESTION 7 (5 points)

Antoine Lamoureux a-t-il droit à sa part dans les acquêts de Catherine Labonté?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Un jugement de séparation de corps est prononcé entre Catherine et Antoine le 27 juillet 2001 et les parties procèdent au partage de tous leurs biens, y compris le patrimoine familial, selon l'entente sur les mesures accessoires entérinée aujourd'hui par ce jugement. Le 8 août 2001, Catherine vend tous ses lots. Quelques jours plus tard, soit le 15 août 2001, Catherine et Antoine se réconcilient et reprennent la vie commune. Catherine achète alors, le 3 septembre 2001, une maison à Montréal qu'elle paie 300 000 \$ comptant à même le produit de la vente du lot A-1.

La famille emménage dans cette maison et au cours du mois d'octobre 2001, Catherine fait construire, à même ses économies, un atelier de peintre adjacent à la maison.

Le 1^{er} avril 2002, les parties se séparent à nouveau; Antoine quitte la résidence et entreprend des procédures de divorce. La maison de Montréal vaut alors 330 000 \$ grâce à l'ajout de l'atelier.

QUESTION 8 (5 points)

Antoine Lamoureux a-t-il un droit de nature pécuniaire à faire valoir sur la résidence de Montréal?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 2

Aujourd'hui le 21 mai 2002, Josette Lévesque vous consulte et vous relate les faits suivants.

Elle et Henri Trudel, qui n'ont pas eu d'enfant, sont divorcés par jugement rendu le 30 juin 2000. Ce jugement octroie, entre autres, à Josette une pension alimentaire de 2 000 \$ par mois et règle toutes les questions pécuniaires entre les parties, y compris le partage du patrimoine familial et celui du régime matrimonial. La pension alimentaire est payée régulièrement.

Le 21 août 2001, Henri, qui est très malade, vend son commerce de fleurs à Andrée Sénécal, sa nouvelle compagne.

Le 27 septembre 2001, Henri fait un testament et nomme Andrée sa légataire universelle. Henri décède le 10 octobre 2001. La valeur nette de sa succession est de 500 000 \$, y compris le produit de la vente de son commerce.

QUESTION 9 (5 points)

Josette Lévesque a-t-elle un droit à faire valoir à l'encontre de la succession de Henri Trudel pour recevoir des aliments? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

DOSSIER 2 (26 POINTS)

Mise en situation 1

Louis Robichaud, né le 4 juillet 1984, est aujourd'hui âgé de 17 ans. Le 15 octobre 2001, Gilles Robichaud, son père, à la demande de Louis et après avoir obtenu l'accord du conseil de tutelle, a déposé auprès du curateur public du Québec une déclaration d'émancipation. Depuis le 1^{er} novembre 2001, Louis habite avec son amie, Hélène Chassé, âgée de 19 ans, un appartement dont le loyer coûte 600 \$ par mois. Louis et Hélène ont convenu de se partager le coût du loyer en parts égales.

Le 30 novembre 2001, Hélène informe Louis qu'elle prévoit avoir de la difficulté à payer sa part de loyer. Elle lui offre alors de lui céder sa voiture de marque Honda Civic 1990 qu'elle prétend être d'une valeur de 3 000 \$, pour compenser sa part de loyer jusqu'au 30 juin 2002.

Louis accepte et le transfert de l'immatriculation de la voiture a lieu le 5 décembre 2001.

Le même jour, Louis et Hélène signent une entente dans laquelle Louis reconnaît avoir reçu de Hélène sa part de loyer jusqu'au 30 juin 2002.

En février 2002, Louis fait évaluer l'automobile et apprend qu'au 30 novembre 2001 elle ne valait que 1 000 \$.

QUESTION 10 (5 points)

Louis Robichaud peut-il intenter lui-même un recours en annulation de l'entente intervenue avec Hélène Chassé le 5 décembre 2001?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 2

Jean-Luc Boisvert, âgé de 15 ans, est le fils de Louise Boisvert et de Léopold Leroux-Fiset.

Au moment de la naissance de Jean-Luc, ses parents n'étaient pas mariés et d'un commun accord, ils ont décidé que leur fils porterait le nom de famille de la mère, bien que Léopold soit désigné comme le père sur l'acte de naissance. Depuis, Louise et Léopold se sont mariés et Léopold désire que son fils puisse ajouter à son nom son propre nom de famille. Il a l'intention de présenter une demande de changement de nom en ce sens. Jean-Luc souhaite ce changement, alors que Louise s'y oppose parce qu'elle croit que le nom de son fils sera ainsi trop long.

QUESTION 11 (8 points)

a) Énumérez le ou les noms de famille que pourrait porter Jean-Luc Boisvert à la suite de l'ajout du nom de famille de son père à son nom.

b) Louise Boisvert pourrait-elle s'opposer à la demande de changement de nom présentée par Léopold Leroux-Fiset?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 3

Le 2 septembre 1988, Hugo Pratte et Caroline Vallin se marient sous le régime de la séparation de biens. Le 20 novembre 1990, ils signent, devant le notaire Luc Guay, une convention de non assujettissement aux articles 462.1 à 462.13 du *Code civil du Québec* relatifs au patrimoine familial. Cette convention a été inscrite au registre approprié dans les délais impartis.

Le 1^{er} juin 2001, Caroline donne naissance à leur fils Guillaume.

Le 14 février 2002, Hugo et Caroline périssent tous deux dans un accident de motoneige. Il est impossible d'établir lequel a survécu à l'autre.

On découvre dans les papiers de Caroline un testament dans lequel elle institue Hugo son légataire universel et nomme Josée Vallin, sa sœur, liquidatrice. Caroline n'a aucune autre famille que son fils Guillaume. Hugo, quant à lui, est décédé sans testament et laisse dans le deuil son fils Guillaume, ses parents et Éric, son fils de 8 ans dont Caroline ignorait l'existence.

La succession de chacun se compose des biens suivants :

Hugo Pratte :	
• Demi-indivise de la résidence familiale :	60 000 \$
• Automobile :	20 000 \$

Caroline Vallin :	
• Demi-indivise de la résidence familiale :	60 000 \$
• Meubles :	25 000 \$

QUESTION 12 (8 points)

- a) **Quelle somme Guillaume recevra-t-il de la succession de sa mère Caroline Vallin?**
- b) **Quelle somme Guillaume recevra-t-il de la succession de son père Hugo Pratte?**

Mise en situation 4

Lucie Angers, liquidatrice de la succession de son père, Jean Angers, vous consulte aujourd'hui et vous relate les faits suivants.

Le 2 avril 2000, Jean a signé un mandat en prévision de son inaptitude dont l'unique clause se lit comme suit :

Je, soussigné, Jean Angers, dans le cas de mon inaptitude, confie à mon épouse, Johanne Dufour, le mandat d'assurer mon bien-être moral et physique et de prendre toutes les décisions quant aux soins exigés par mon état de santé.

Le 14 avril 2001, à la suite d'un accident d'automobile, Jean est plongé dans un coma dont il ne sortira pas.

Le 15 juin 2001, le tribunal homologue le mandat en prévision de l'inaptitude de Jean.

Le 21 novembre 2001, le tribunal, saisi d'une requête en ouverture d'un régime de protection, nomme Roger Angers, le fils de Jean, tuteur aux biens de son père.

Le 21 mars 2002, Jean décède et laisse un testament dans lequel il nomme sa fille Lucie liquidatrice de sa succession.

Lucie, qui se pose des questions sur l'administration que Roger, son frère, a faite des biens de son père, vous pose la question suivante.

QUESTION 13 (5 points)

À qui Roger Angers doit-il rendre compte de son administration des biens de Jean Angers?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

DOSSIER 3 (29 POINTS)

Mise en situation 1

La mise en situation 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Jacinthe Dumais, née le 25 juillet 1984, a épousé, à l'âge de 16 ans, Mathieu Roy, le père de l'enfant qu'elle portait. À la suite d'une fausse couche, Jacinthe a quitté Mathieu et est retournée vivre chez son père, Jean Dumais.

Jean est également le père d'Annie, née le 25 février 1987. L'épouse de Jean est décédée en 1990 et ce dernier vit, depuis 1991, avec Pauline Lesage qui a toujours pris une part active à l'éducation des enfants.

Le 30 janvier 2002, Jean et Pauline partent pour la Floride et confient la garde d'Annie à Jacinthe. Tous les jeudis soirs, les voisins de Jean, Sylvie Dufort et Georges Lebeau, font garder leur fille Charlotte, âgée de 4 ans, par Jacinthe, qui se fait souvent accompagner d'Annie, et ce, à la connaissance de Sylvie et de Georges. La rémunération convenue est de 5 \$ l'heure et les directives des parents de Charlotte en ce qui concerne les soins à apporter à l'enfant sont très précises.

Le jeudi 31 janvier 2002, Jacinthe se rend, en compagnie d'Annie, chez Sylvie et Georges pour y garder Charlotte.

Vers 23 h 30, Jacinthe met un chaudron de lait à chauffer sur la cuisinière pour faire du chocolat chaud à Charlotte qui s'est réveillée en pleurant. L'enfant dans les bras, Jacinthe rejoint Annie qui s'est endormie devant la télévision dans la salle de séjour. Jacinthe et Charlotte s'endorment bientôt à leur tour.

Un incendie éclate dans la cuisine, provoqué par l'oubli du chaudron sur la cuisinière allumée. La fumée envahit rapidement la maison. En panique, Jacinthe appelle les pompiers. À leur arrivée, ceux-ci retrouvent Jacinthe, Annie et Charlotte inconscientes.

Les victimes sont transportées à l'hôpital où l'urgentologue constate le décès de Charlotte. En ce qui concerne Annie, les examens révèlent qu'elle conservera des séquelles neurologiques permanentes. Pour sa part, Jacinthe s'en tire indemne.

QUESTION 14 (11 points)

a) Déterminez le ou les défendeurs contre qui Sylvie Dufort et Georges Lebeau peuvent intenter, à titre personnel, une action en dommages et intérêts à la suite du décès de Charlotte.

Pour chaque défendeur que vous avez déterminé, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

b) Déterminez le ou les défendeurs contre qui le tuteur d'Annie Dumais peut intenter une action en dommages et intérêts pour le préjudice subi par Annie.

Pour chaque défendeur que vous avez déterminé, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 2

Le 15 août 2001, Louis Lemire emprunte de son voisin Yves Faucher une tronçonneuse afin d'abattre un arbre. Louis est le premier à se servir de l'appareil. La veille, Yves avait acheté cette tronçonneuse, fabriquée par la compagnie *Chainsee*, de son voisin, Michel Carrier, qui ne s'en était jamais servie. Michel Carrier avait lui-même acquis cette tronçonneuse de *Quincaillerie Demers*.

Louis démarre la tronçonneuse et, alors qu'il s'apprête à couper une première branche, la chaîne rotative se brise et le blesse au visage.

Une expertise révèle que le bris de la chaîne rotative est dû à une faiblesse de l'un de ses maillons.

QUESTION 15 (8 points)

Déterminez le ou les défendeurs contre qui Louis Lemire peut intenter une action en dommages et intérêts fondée sur une disposition autre que l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

Pour chaque défendeur que vous avez déterminé, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

QUESTION 16 (5 points)

Yves Faucher peut-il intenter une action pour le bris de sa tronçonneuse contre la compagnie *Chainsee*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Mise en situation 3

Mireille Tanguay vous consulte aujourd'hui et vous relate les faits suivants.

Le 1^{er} février 2002, son époux, Michel Tanguay est décédé à la suite d'une agression armée perpétrée par un truand non identifié.

Mireille, qui désire être indemnisée du préjudice qu'elle a subi en raison du décès de son époux, vous pose la question suivante.

QUESTION 17 (5 points)

À qui peut-elle s'adresser pour obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé par suite du décès de son époux?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

CORRIGÉ

CIVIL I - EXAMEN DE REPRISE

21 mai 2002

DOSSIER 1 (45 POINTS)

QUESTION 1 (5 points)

Antoine Lamoureux peut-il présenter une requête afin d'obtenir de Catherine Labonté, durant l'instance, une pension alimentaire pour l'enfant Stéphane? Dites pourquoi.

Non, parce que Stéphane est majeur et il s'agit d'une séparation de corps.

1.

QUESTION 2 (5 points)

Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Antoine Lamoureux est propriétaire?

23 000 \$ (le camion + les tableaux exécutés par Antoine)

2.

QUESTION 3 (5 points)

En vertu des règles du patrimoine familial, Antoine Lamoureux a-t-il un droit à faire valoir contre Catherine Labonté eu égard au retrait par Catherine d'une partie de son REER? Le cas échéant, indiquez le montant auquel il peut prétendre.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, 2 500 \$, art. 421 al. 1 *C.c.Q.*

3.

QUESTION 4 (5 points)

Quelle est la valeur des propres de Catherine Labonté avant tout calcul de récompenses?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) 495 000 \$
- b) 375 000 \$
- c) 395 000 \$
- d) 645 000 \$
- e) Aucune de ces réponses

Réponse : c)

4.

QUESTION 5 (5 points)

Établissez le montant total des récompenses dues par la masse des propres de Catherine Labonté à la masse de ses acquêts.

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) 15 000 \$
- b) 23 333,33 \$
- c) 62 500 \$
- d) 57 000 \$
- e) Aucune de ces réponses

Réponse : d)

5.

QUESTION 6 (5 points)

Outre les récompenses, y a-t-il une ou des sommes à déduire pour établir la masse partageable des acquêts de Catherine Labonté? Si oui, indiquez-en le montant. Si non, dites pourquoi.

Oui, 14 000 \$ (la moitié de la marge de crédit).

6.

QUESTION 7 (5 points)

Antoine Lamoureux a-t-il droit à sa part dans les acquêts de Catherine Labonté?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 471 *C.c.Q.*

7.

QUESTION 8 (5 points)

Antoine Lamoureux a-t-il un droit de nature pécuniaire à faire valoir sur la résidence de Montréal?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

1. Oui, art. 416 al. 2 *C.c.Q.*

OU

2. Oui, art. 414 ou art. 415 *C.c.Q.*

1. 5 points

OU

2. 3 points

8.

QUESTION 9 (5 points)

Josette Lévesque a-t-elle un droit à faire valoir à l'encontre de la succession de Henri Trudel pour recevoir des aliments? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Non, parce que le recours pour contribution alimentaire en vertu de la survie de la pension alimentaire est prescrit (art. 684 *C.c.Q.*).

9.

DOSSIER 2 (26 POINTS)

QUESTION 10 (5 points)

Louis Robichaud peut-il intenter lui-même un recours en annulation de l'entente intervenue avec Hélène Chassé le 5 décembre 2001?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 170 *C.c.Q.*

10.

QUESTION 11 (8 points)

a) Énumérez le ou les noms de famille que pourrait porter Jean-Luc Boisvert à la suite de l'ajout du nom de famille de son père à son nom.

Boisvert-Leroux

11.

Boisvert-Fiset

12.

Leroux-Boisvert

13.

Fiset-Boisvert

14.

(art. 51 *C.c.Q.*)

Aucun autre nom de famille mentionné.

15.

b) Louise Boisvert pourrait-elle s'opposer à la demande de changement de nom présentée par Léopold Leroux-Fiset?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 62, al. 2 *C.c.Q.*

16.

QUESTION 12 (8 points)

a) Quelle somme Guillaume recevra-t-il de la succession de sa mère Caroline Vallin?

85 000 \$ (succession testamentaire)

17.

b) Quelle somme Guillaume recevra-t-il de la succession de son père Hugo Pratte?

40 000 \$ (succession *ab intestat*)

18.

QUESTION 13 (5 points)

À qui Roger Angers doit-il rendre compte de son administration des biens de Jean Angers?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

À Lucie **ou** la liquidatrice

19.

art. 247 **OU** 1363 *C.c.Q.*

20.

DOSSIER 3 (29 POINTS)

QUESTION 14 (11 points)

- a) Déterminez le ou les défendeurs contre qui Sylvie Dufort et Georges Lebeau peuvent intenter, à titre personnel, une action en dommages et intérêts à la suite du décès de Charlotte.

Pour chaque défendeur que vous avez déterminé, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Jacinthe Dumais, art. 1458 *C.c.Q.* 21.

Aucun autre défendeur mentionné. 22.

- b) Déterminez le ou les défendeurs contre qui le tuteur d'Annie Dumais peut intenter une action en dommages et intérêts pour le préjudice subi par Annie.

Pour chaque défendeur que vous avez déterminé, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Jacinthe Dumais, art. 1457 *C.c.Q.* 23.

Sylvie Dufort et Georges Lebeau, art. 1463 *C.c.Q.* 24.

Aucun autre défendeur mentionné. 25.

QUESTION 15 (8 points)

- Déterminez le ou les défendeurs contre qui Louis Lemire peut intenter une action en dommages et intérêts fondée sur une disposition autre que l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

Pour chaque défendeur que vous avez déterminé, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Quincaillerie Demers, art. 1468 al. 2 *C.c.Q.* 26.

Compagnie *Chainsee*, art. 1468 al. 1 *C.c.Q.* 27.

Aucun autre défendeur mentionné. 28.

QUESTION 16 (5 points)

- Yves Faucher peut-il intenter une action pour le bris de sa tronçonneuse contre la compagnie *Chainsee*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

1. Oui, art. 53 al. 4 **ou** 54 al. 2 *L.p.c.* **ou** art. 1730 (et 1726 al. 1) *C.c.Q.* 1. 5 points 29.

OU
2. Oui, art. (1726 al. 1 et) 1442 *C.c.Q.* 2. 3 points

QUESTION 17 (5 points)

- À qui peut-elle s'adresser pour obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé par suite du décès de son époux?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Commission de la santé et de la sécurité du travail 30.

art. 1 a) **OU** art. 2 *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.* 31.